

S-1205 HOP. SACRE-COEUR -

Hull.

1949-50



49-50
S-1105

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 25 août 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L'Hôpital du Sacré-Coeur
de Hull et l'Association des Employés d'Hôpitaux du district
de Hull, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 5 mai
1949 et déposée au ministère du Travail le 19
mai 1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1205.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 30 aout 1949

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- L'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull

&
L'Association des Employés d'Hôpitaux du
District de Hull, Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 25 aout 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 5 mai 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 19 mai 1949
sous le numéro 1205

mp/

Bien à vous,

P. E. Bernier
Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 25 mai 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Hôpital du Sacré-Coeur de
Hull et l'Association des Employés d'Hôpitaux du district de Hull, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,
chapitre 162 et amendements), le 19 mai 1949 sous le numéro
1205.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 25 mai 1949.

Monsieur Léon Gagnon, sec.-général,
Association des Employés d'Hôpitaux,
175, rue Du Pont,
Hull, Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 19 mai 1949 sous le numéro 1205, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre l'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull et l'Association des Employés d'Hôpitaux du district de Hull, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 21 juin, 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 25 mai 1949.

Révérende Soeur Eva du Rosaire, économiste,
Hôpital du Sacré-Coeur de Hull,
Hull,
Qué.

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 19 mai 1949 sous le numéro 1205, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre L'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull et l'Association des Employés d'Hôpitaux du district de Hull, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 21 juin, 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 25 mai 1949.

Mademoiselle Rita Tessier,
L'Association des Employés d'Hôpitaux
du district de Hull,
Hull, Qué.

Mademoiselle,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 19 mai 1949 sous le numéro 1205, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre l'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull et l'Association des Employés d'Hôpitaux du district de Hull, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 21 juin, 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **1205**
Number

Les présentes établissent que le **dix-neuvième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **mai**
day of the month of

mil neuf cent quarante- **neuf**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**M. Léon Gagnon, sec. général, Association des Employés
d'Hôpitaux du district de Hull, Inc.,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1205**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **5 mai 1949**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

**L'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull et l'Association des
Employés d'Hôpitaux du district de Hull, Inc. En vigueur
du 1er mai 1949 au 30 avril 1950. Renouvellement automa-
tique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **vingt-cinquième** jour du mois de
this

mai mil neuf cent quarante- **neuf**
nineteen hundred and forty-

Assistant Assistant
Sous-ministre Deputy Minister

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC
Signatures	✓	
Incorporation	24-5-49	JL.
Reconnaissance	21-6-49	
Numerotage	1205	
Formule		



QUEBEC, 16 mai, 1949.

Signature: S-5-49

Monsieur Léon Gagnon, Sec. Général,
Association des Employés d'Hopitaux,
175 rue Du Pont,
HULL. P.Q.

RE: L'Hopital du Sacré-Coeur de Hull
&
L'Association des Employés d'Hopitaux
du district de Hull, Inc..

Cher monsieur:-

L'article 23, de la Loi des Syndicats Professionnels, en vertu de laquelle l'Association ci-haut mentionnée semble incorporée, exige que toute convention collective que vous signez soit déposée au bureau du Ministre du Travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières, expose que ce dépôt, vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au Ministère du Travail, la convention collective de travail que vous nous avez fait parvenir, avec votre lettre du 14 mai 1949, concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

Alfred Bussière.

mp/

HULL, le 14 mai, 1949.

M. Alfred Bussiere, sec.,
Commission des Relations Ouvrières
de la Province de Québec,
286, rue St. Joseph,
Québec, P. Qué.

Cher monsieur:-

Veillez trouver ci-
inclus, un original de la convention collective de
travail signé par l'Hôpital du Sacré Coeur de Hull
et l'Association des Employés d'Hôpitaux du dis-
trict de Hull, Inc., pour dépôt au Ministère du Tra-
vail, laquelle convention remplace celle que vous
avez reçue le 17 juin 1948, et enregistrée sous le
No. 773.

Esprérant que vous trou-
verez le tout conforme, veuillez nous croire,

Vos bien dévoués,

ASSOCIATION DES EMPLOYES D'HOPITAUX

Léon Gagnon.
sec. général.

mp/



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL.

intervenue entre

L'Hôpital du Sacré Coeur de Hull, ayant son siège social à HULL, ci-après appelé partie de Première Part.

et

L'Association des Employés d'Hôpitaux du district de Hull, Incorporée, affiliée aux Syndicats Catholiques Nationaux du diocèse d'Ottawa, ci-après appelé partie de Deuxième Part.

Lesquels ont convenu ce qui suit:

Art. 1- OBJET ET BUT DE LA CONVENTION:

- a) Cette convention a pour objet de régler les rapports entre la partie de première part et la partie de deuxième part de façon à faire respecter la justice sociale, à assurer la paix entre employeur et employés et à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties signataires.
- b) La partie de Première part s'engage à traiter ses employés avec considération, la partie de deuxième part s'engage à donner toute sa coopération à la partie de première part pour faire observer à ses membres le règlement de l'Hôpital et les encourager à fournir un travail loyal et honnête.
- c) Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une reconnaissance à aucun droit ou obligation de la partie de première part ou de la partie de deuxième part, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

Art. 2- RECONNAISSANCE SYNDICALE:

- a) La partie de première part reconnaît la partie de deuxième part comme représentante officielle de ses employés et consent à négocier avec elle selon la législation du travail en vigueur dans la province de Québec, S.R.Q. 1941, ch.162-a, 164,169) pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions de travail.
- b) La partie de première part accorde la préférence syndicale en acceptant de retenir la cotisation syndicale, une fois par mois, à même la paye de l'employé, qui en aura l'autorisation écrite et dûment signée.
- c) En vue de meilleures relations, la partie de première part accepte de traiter toutes les questions relatives à la convention avec un représentant officiel de la partie de deuxième part.
- d) Les avis de la partie de deuxième part pourront être affichés dans l'Hôpital à un endroit désigné par les autorités. Aucun document cependant ne sera affiché sans leur autorisation.
- e) Les autorités de l'Hôpital communiqueront tous les deux mois à la partie de deuxième part la liste complète de leurs nouveaux employés.
- f) Tout employé faisant partie de l'Association des Employés d'Hôpitaux du district de Hull, au moment de la signature du contrat, et tous ceux qui signeront leur adhésion par la suite, sont tenus de faire partie de l'Association pour la durée du contrat.

*Prof. Proulx
24/5/44*

Art. 3- COMITE DE RELATIONS OUVRIERES:

- a) Dans les quinze jours qui suivront la signature de la présente convention, un comité de relations ouvrières sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observance.
- b) Ce comité sera composé de deux représentants de la partie de deuxième part, et de deux représentants de la partie de première part.
- c) Ce comité peut par résolution, accorder d'après la preuve jugée suffisante, à tout salarié, d'aptitudes physiques ou mentales restreintes un certificat, l'autorisant à travailler à des conditions autres que celles prévues par la convention. Mais pour que ces salariés puissent travailler à des conditions autres que celles des Ordonnances de la Commission du Salaire Minimum, ils devront obtenir de celle-ci un certificat les autorisant à se faire conformément à la loi.

Art. 4- REGLEMENTS DES GRIEFS:

Dans le cas de griefs, la procédure sera la suivante:

- a) Le grief de l'employé devra être soumis en premier lieu à l'officière du département par l'employé.
- b) S'il n'y a pas de solution satisfaisante dans les vingt-quatre heures (24) qui suivent, le grief sera soumis à l'officière générale en charte de la catégorie concernée, par l'employé ou le représentant officiel de la partie de deuxième part.
- c) S'il n'y a pas de solution satisfaisante dans les vingt-quatre heures (24) qui suivent, le cas sera présenté au Comité des Relations Ouvrières par l'employé ou le représentant de la partie de deuxième part. Le comité devra rendre sa décision dans les sept jours (7) à compter du jour où le grief a été soumis à l'officière en charge de la catégorie concernée.
- d) Si le Comité des Relations Ouvrières échoue dans sa tâche, ou si l'une des parties se prétend lésée, la partie de première part et la partie de deuxième part pourront recourir à un comité d'arbitrage formé en vertu de l'article qui suit.

Art. 5- COMITE D'ARBITRAGE:

Un comité d'arbitrage sera constitué pour régler les difficultés entre la partie de première part et la partie de deuxième part qui n'auront pas reçu de solution satisfaisante au Comité des relations ouvrières et sa décision sera exécutoire conformément aux dispositions de l'article 4 du chapitre 169 S.R.Q. 1941. Ce comité d'arbitrage sera composé d'un représentant désigné par l'Hôpital du Sacré Coeur de Hull, d'un représentant désigné par la partie de deuxième part et d'un représentant désigné par l'Archevêché d'Ottawa.

Art. 6- CATEGORIES D'EMPLOYES:

Les employés concernés dans la présente convention sont: les garde-pratiques, les aide-malades, les infirmiers, les téléphonistes, les couturières, les lingères, les aide à la cuisine et à la buanderie, les aide-ménage, les aide-techniciennes, les domestiques et la secrétaire-dactylo.

DEFINITIONS:

Garde-Pratique désigne toute personne, qui ayant fait un entraînement de deux ans dans un hôpital organisé, a obtenu un certificat attestant ses qualifications.

Aide-malade désigne toute personne qui généralement aide les infirmières pour le soin et l'entretien des malades dans les différentes institutions d'hospitalisation.

Infirmier désigne tout homme employé à la garde, au soin et au traitement des malades dans les différentes institutions d'hospitalisation, mais non une personne occasionnellement préposée à la surveillance d'un patient.

Couturière désigne toute personne occupée à la couture et qui travaille aux réparations et à la confection dans le neuf comme dans le vieux matériel.

Sécretaire-Dactylo désigne toute personne occupée à la procure comme commis, aux écritures, dactylo, préposée à la classification des dossiers et à réception des patients.

Lingère désigne toute personne occupée au triage et au pliage de la lingerie et qui aide à la couture.

Aide à la buanderie désigne toute personne occupée à la buanderie.

Aide à la cuisine désigne toute personne occupée à la cuisine.

Domestique désigne tout homme occupé au nettoyage à l'intérieur et à l'extérieur de l'Hôpital ou au service d'ascenseur.

Aide-ménage désigne toute personne occupée à l'entretien ordinaire d'une maison.

Aide-technicienne désigne toute personne occupée principalement au laboratoire.

Téléphoniste désigne toute personne qui répond au téléphone, à la porte et est préposée aux renseignements.

Art. 7- EMBAUCHAGE:

La partie de deuxième part reconnaît qu'il est du domaine exclusif de la partie de première part d'administrer son entreprise et ce, sans restrictions autres que celles exprimées et prévues par la présente convention. Il est convenu que la partie de première part est seule responsable de l'embauchage, de la promotion, du transfert et du renvoi des membres de son personnel.

Art. 8- JOURS CHOMES:

Les jours suivantes seront observés comme jour de fêtes et jours de congé: Le jour de l'An, l'Epiphanie, l'Ascension, la St. Jean-Baptiste, la fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée-Conception, Noël. La partie de première part s'efforcera de répartir équitablement entre les employés d'un même service le roulement des congés à prendre.

Si les employés sont tenus de travailler durant des jours fériés, la partie de première part s'engage à leur remettre leur congé, dans la suite, suivant les décisions des autorités de l'Hôpital et en tenant compte du désir des employés, ou à les payer en argent, au taux de salaire et demi.

Art. 9- VACANCES:

a) Les employés auront droit à une (1) semaine de vacances payées, après une année entière de service et sans interruption, à moins que celle-ci ne soit justifiée et agréée de la partie de première part. Après 5 ans de service, ils auront droit à 2 semaines de vacances payées chaque année. Durant cette période, aucune retenue ne pourra être faite pour la nourriture à moins que l'employé reste à l'Hôpital et y prenne ses repas.

- b) La partie de première part doit faire connaître trente (30) jours à l'avance à l'employé de la date de ses vacances.
- c) Les vacances devront être données durant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre, à moins d'une entente entre la partie de première part et l'employé pour justifier une autre période de l'année.

Art. 10- CONGE HEBDOMADAIRE:

Tout employé a droit chaque semaine à une période de repos de vingt-quatre (24) heures consécutives ou à deux périodes de dix-huit (18) heures consécutives chacune. Le congé sera pris après entente avec l'officier du département ou l'officière générale en charge de la catégorie concernée. Si les autorités de l'Hopital demandent à un employé de travailler durant un jour de congé, il sera rémunéré au taux de temps et demi.

Art. 11- LOGEMENT ET PENSION:

- a) Tout employé étant logé à l'hospital ne devra pas payer plus de \$2.25 par semaine, ou de 35 cts par jour.
- b) Tout employé étant nourri à l'hospital ne devra pas payer plus de \$4.00 par semaine, ou de 0.20 cts. par repas.
- c) Tout employé étant nourri et logé à l'Hopital ne devra pas payer plus de \$6.25 par semaine.

Art. 12- SAIAIRES ET HEURES DE TRAVAIL:

1- Garde-pratique

a) premier semestre.....	\$20.00
b) deuxième semestre.....	21.00
c) après un an d'emploi.....	22.00
d) après deux ans d'emploi.....	23.00
e) après trois ans d'emploi.....	24.00
f) après quatre ans d'emploi.....	25.00

2- Infirmier

a) premier semestre.....	\$21.00
b) deuxième semestre.....	23.00
c) après un an d'emploi.....	25.00
d) après deux ans d'emploi.....	28.00
e) après trois ans d'emploi.....	30.00
f) après quatre ans d'emploi.....	31.00
g) après cinq ans d'emploi.....	33.00

3- Aide-malade

a) premier semestre.....	\$15.00
b) deuxième semestre.....	16.00
c) après un an d'emploi.....	17.00
d) après deux ans d'emploi.....	18.00
e) après trois ans d'emploi.....	19.00

4- Téléphoniste

a) premier semestre.....	\$17.00
b) deuxième semestre.....	18.00
c) après un an d'emploi.....	19.00
d) après deux ans d'emploi.....	20.00
e) après trois ans d'emploi.....	21.00
f) après quatre ans d'emploi.....	22.00

5- Couturière

a) premier semestre.....	\$18.00
b) deuxième semestre.....	20.00
c) après un an d'emploi.....	22.00
d) après deux ans d'emploi.....	23.00
e) après trois ans d'emploi.....	24.00
f) après quatre ans d'emploi.....	25.00

- 6- Lingère
a) premier semestre.....\$15.00
b) deuxième semestre.....16.00
c) après deux ans d'emploi.....17.00
d) après trois ans d'emploi.....18.00
- 7- Aide à la cuisine (Masculin)
a) premier semestre.....\$18.00
b) deuxième semestre.....19.00
c) après un an d'emploi.....21.00
d) après deux ans d'emploi.....25.00
e) après trois ans d'emploi.....26.00
f) après quatre ans d'emploi (Cuisinier).....28.00
- 7- Aide à la cuisine (Féminin)
a) premier semestre.....\$15.00
b) deuxième semestre.....16.00
c) après un an d'emploi.....17.00
d) après deux ans d'emploi.....18.00
- 8- Aide à la Buanderie (Masculin)
a) premier semestre.....\$18.00
b) deuxième semestre.....19.00
c) après un an d'emploi.....21.00
d) après deux ans d'emploi.....25.00
e) après trois ans d'emploi.....30.00
f) après quatre ans d'emploi.....31.00
- Aide à la Buanderie (Féminin)
a) premier semestre.....\$15.00
b) deuxième semestre.....16.00
c) après un an d'emploi.....17.00
d) après deux ans d'emploi.....18.00
- 9- Domestique (Masculin)
a) premier semestre.....18.00
b) deuxième semestre.....19.00
c) après un an d'emploi.....21.00
d) après deux ans d'emploi.....23.00
e) après trois ans d'emploi.....25.00
f) après quatre ans d'emploi.....28.00
- 10- Aide-ménage
a) moins d'un an d'emploi.....\$15.00
b) après un an d'emploi.....16.00
c) après deux ans d'emploi.....17.00
d) après trois ans d'emploi.....18.00
- 11- Aide-technicienne
a) premier semestre.....\$16.00
b) deuxième semestre.....17.00
c) après un an d'emploi.....18.00
d) après deux ans d'emploi.....20.00
e) après trois ans d'emploi.....22.00
f) après quatre ans d'emploi.....23.00
- 12- Sécrétaire-Dactylo
a) premier semestre.....\$17.00
b) deuxième semestre.....18.00
c) après un an d'emploi.....19.00
d) après deux ans d'emploi.....21.00
e) après trois ans d'emploi.....22.00

Travail de nuit

Ceux et celles qui travaillent de nuit recevront un supplément de salaire de \$2.00 par semaine.

- 13- les Heures de travail seront:

a) le jour:

8 heures.

- 13- b) la nuit: 10 heures.
c) les employés de nuit commenceront leurs services à 9.00 p.m.
d) Tout travail fait en plus des 8 heures devra être payé à temps et demi.

Art. 13- PERIODE ET DETAIL DE LA PAYE:

Le salaire sera payable à la semaine ou toutes les deux semaines en monnaie légale du Canada. Les détails suivants devront être communiqués aux employés sur leur enveloppe de paye:

- 1- Le nom et le prénom de l'employé.
- 2- La date et la période de la paye.
- 3- Le taux de salaire.
- 4- Le temps supplémentaire.
- 5- Les déductions faites.
- 6- Le montant net payé.

Art.14- EXAMEN MEDICAL:

Les employés ne seront pas tenus de payer pour l'examen médical périodique requis par l'Hôpital.

La partie de deuxième part reconnaît la partie de première part comme organisation vouée aux oeuvres de bienfaisance, laquelle ne pourrait être comparée aux entreprises commerciales ou industrielles.

La partie de première part compte sur la coopération de la partie de deuxième part pour faire observer exactement à ses membres le règlement de l'Hôpital, lequel sera annexé à la présente convention.

Art. 15- RETENUE SUR LE SALAIRE:

Aucune retenue ne pourra être faite sur le salaire à l'employé pour le brie ou la perte d'un article quelconque, s'il n'y a pas eu négligence prouvée de la part de l'employé.

Art. 16- la présente convention sera en vigueur à partir du premier mai 1949, jusqu'au 30 avril 1950.

Elle se renouvellera automatiquement pour une autre année à moins que l'une des parties signataires donne avis par écrit à l'autre partie de son intention de la modifier ou de l'abroger dans un délai qui ne doit pas être plus de soixante (60) jours ni de moins de trente (30) jours avant l'expiration de chaque période.

fait et signé à Hull, en cinq exemplaires, ce

5 ième jour de mai mil neuf cent quarante-neuf.

L'Hôpital du Sacré Coeur de Hull,
par:

Sœur Rosemary, supérieure

Sœur Eva du Rosaire, sœur novice

L'Association des Employés d'Hôpitaux du district de Hull,
par:

J.E. Voyer
Rita Tessier

Témoin

Leon Courchesne
D.H.I.